

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

Décret modifiant les procédures administratives et pénales relatives aux travaux de recherches et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux à terre et en mer

NOR : DEVP1523936D

Publics concernés : explorateurs et exploitants de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux situées à terre et en mer territoriale, sur le plateau continental adjacent à tout le territoire de la République et de sa zone économique exclusive.

Objet : réglementation applicable aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux à terre et en mer territoriale, sur le plateau continental adjacent à tout le territoire de la République et de sa zone économique exclusive

Entrée en vigueur : le présent décret entrera en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent décret modifie le décret n°71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n°68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, le décret n°71-361 du 6 mai 1971 portant dispositions pénales pour l'application de la loi n°68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et du décret n°71-360 du 6 mai 1971 pris pour son application et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Il fixe notamment les règles en matière de procédures relatives aux travaux de recherches et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux menés à partir de la surface de la terre ou exécutés en mer territoriale ou sur le plateau continental adjacent à tout le territoire de la République et de sa zone économique exclusive. Il précise également les documents à transmettre à l'autorité administrative compétente lors d'incidents ou accidents survenant sur les installations concernées.

Le présent décret transpose certaines dispositions fixées par la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE.

Références : Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996, ensemble la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 autorisant sa ratification ;

Vu la convention sur l'évaluation de l'impact dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, publiée par le décret n° 2001-1176 du 5 décembre 2001, ensemble la loi n° 2000-328 du 14 avril 2000 autorisant l'approbation de ladite convention ;

- Vu la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code du travail applicable à Mayotte ;
- Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et les territoires associés relevant du ministère chargé de l'outre-mer ;
- Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- Vu la loi n°68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
- Vu la loi n°71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, ensemble le décret n°72-612 du 27 juin 1972 pris pour son application ;
- Vu la loi n°76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;
- Vu le décret n°71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
- Vu le décret n°71-361 du 6 mai 1971 portant dispositions pénales pour l'application de la loi 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ces ressources naturelles et du décret 71-360 du 06-05-1971 pris pour son application ;
- Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- Vu le décret n°2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain, et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du...mars 2016 au...mars 2016, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète

Article 1^{er}

« Les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ».

Chapitre 1^{er}. Dispositions modifiant le décret n°71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n°68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles

Article 2

Le décret n°71-360 du 6 mai 1971 susvisé est ainsi modifié :

Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 28 du décret ne sont pas applicables aux travaux de recherches et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux sur le sol et dans le sous-sol de la mer territoriale, du plateau continental adjacent à tout le territoire de la République et de sa zone économique exclusive ».

Chapitre 2. Dispositions modifiant le décret n°71-361 du 6 mai 1971 portant dispositions pénales pour l'application de la loi n°68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et du décret n°71-360 du 6 mai 1971 pris pour son application

Article 3

Sanctions

[Transposition de l'article 34 de la directive européenne 2013/30/UE offshore]

Le décret n°71-361 du 6 mai 1971 susvisé est ainsi modifié :

Après l'article 1 sont insérés deux articles 1-1 et 1-2 ainsi rédigés :

« *Art. 1-1.* – Est puni d'une contravention de la 5^{ème} classe le fait, pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 11 de la loi n°68-1181 du 30 décembre 1968, d'utiliser ou de mettre en œuvre un équipement susceptible d'être confondu avec une marque de signalisation maritime ou de nuire à l'observation d'une telle marque par les navigateurs ».

« *Art. 1-2.* – Est puni d'une contravention de la 5^{ème} classe le fait, pour la personne assumant la conduite des travaux de recherches et d'exploitation à bord des installations et dispositifs visés à l'article 3-1° de la loi n°68-1181 du 30 décembre 1968, de ne pas faire mentionner par l'autorité maritime sur le permis de circulation prévu à l'article 10 de la loi précitée le nom et les qualifications de chacune des personnes dont la présence à bord est obligatoire en application des textes sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ».

Chapitre 3. Dispositions modifiant le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains

Article 4

Domaine d'application du décret

Avant le 1^{er} alinéa de l'article 1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le présent décret s'applique aux travaux miniers conduits à terre et sur le sol et dans le sous-sol des eaux intérieures et de la mer territoriale jusqu'à la limite extérieure du domaine public maritime tel que défini aux articles L.2111-4, L.2111-6 et R.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

« Il s'applique également aux travaux miniers de recherches et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux sur le sol et dans le sous-sol du plateau continental adjacent à tout le territoire de la République et de sa zone économique exclusive ».

Article 5

Champ d'application des autorisations

1° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L.111-1 et L.111-2 » et les mots « l'article 130 » sont remplacés par les mots « les articles L.137-1 et L.335-1 » ;

2° Au 4°, les mots « l'article 3-1 » sont remplacés par les mots « l'article L.211-2 » ;

3° Les points 8° et 9° sont modifiés comme suit :

« 8° L'ouverture, à terre et dans les eaux intérieures, de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

« 9° L'ouverture, à terre et dans les eaux intérieures, de travaux d'exploration de mines de substances mentionnées à l'article L.111-1 du code minier par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols ».

A l'article 3, il est rajouté un point 10° ainsi rédigé :

« 10° L'ouverture dans les fonds marins de la mer territoriale, du plateau continental adjacent à tout le territoire de la République et de sa zone économique exclusive, de tous travaux de forage de recherches et de travaux d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ».

Article 6

1° Au 1° de l'article 4, les mots : « et 9° » sont remplacés par les mots : « , 9 et 10° ».

2° Au 2° de l'article 4, les mots « l'article 3-1 » sont remplacés par les mots « l'article L.211-2 ».

Article 7

Constitution des dossiers d'autorisation

[Transposition des articles 4-6 de la directive européenne 2013/30/UE offshore]

1° Au 6° de l'article 6, les mots : « des articles 91 à 93° » sont remplacés par les mots : « de l'article L.163 et suivants° ».

2° Le point 7° du I de l'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

« et, au besoin, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime mentionné aux articles L.219-3 et suivants du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L.219-9 du code de l'environnement ».

Après le point 7° du I de l'article 6, il est rajouté un point 8° ainsi rédigé :

« 8° Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique ».

[Transposition de l'article 11 de la directive européenne 2013/30/UE offshore]

Après le point 5° du II de l'article 6, il est rajouté un point 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 :

- a) la politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 ;
- b) le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 ;
- c) un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 ;
- d) un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs ;
- e) la description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur prévu à l'article 7-4 ;
- f) une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 ;
- g) la liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source ;
- h) un inventaire des activités économiques présentes dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités ;
- i) une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers à la suite d'un accident majeur ».

3° Au dernier tiret du point 3° du II de l'article 6, les mots : « au II de l'article 104-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L.264-1 ».

Article 8

Après l'article 7, sont insérés cinq articles 7-1, 7-2, 7-3, 7-4 et 7-5 ainsi rédigés :

Politique de prévention des accidents majeurs [...]

[Transposition des articles 11-1a, 19-1, 19-2, 19-5a, 19-8 et 21-1 de la directive offshore 2013/30/UE]

« Art. 7-1. – Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3, l'exploitant établit et met à jour un document exposant sa politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs et le transmet au préfet.

« La politique de prévention des accidents majeurs contient les informations énoncées à l'annexe I,

partie 8 de la directive 2013/30/UE ; elle est préparée conformément à l'annexe IV de la directive 2013/30/UE.

« La politique de prévention des accidents majeurs est formulée par écrit et fixe les objectifs généraux et les dispositions prises en vue de maîtriser le risque d'accident majeur, ainsi que la façon dont ces objectifs doivent être atteints et ces dispositions mises en œuvre au niveau de l'entreprise.

« La politique de prévention des accidents majeurs tient compte de la responsabilité première de l'exploitant en ce qui concerne, entre autres, la maîtrise des risques d'accident majeur qui découlent de ses travaux et l'amélioration permanente de la maîtrise desdits risques de manière à assurer un niveau de protection élevé en tout temps.

« L'exploitant veille à tout moment à son application tout au long des travaux d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures, y compris en mettant en place des mécanismes de suivi appropriés afin de garantir l'efficacité de ladite politique.

« L'exploitant veille à ce que le document relatif à sa politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs visé au 1^{er} alinéa du présent article couvre également ses installations destinées ou non à la production situées en dehors de l'Union européenne ».

Système de gestion de la sécurité et de l'environnement

[ex. art 3 modifié du décret 2000-278 du 22 mars 2000]

[Transposition des articles 11-1b, 19-3, 19-5b et 21-1 de la directive offshore 2013/30/UE]

« Art. 7-2. – Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3, l'exploitant établit et met à jour un document exposant son système de gestion de la sécurité et de l'environnement après consultation, s'il est différent, du propriétaire de l'installation. Le document transmis au préfet comprend la description :

- a) des modalités organisationnelles mises en place pour la maîtrise des dangers majeurs ;
- b) des dispositions prises pour la préparation et la soumission des rapports sur les dangers majeurs et, le cas échéant, d'autres documents en vertu du présent décret ;
- c) du programme de vérification indépendante établi en vertu de l'article 7-4.

« Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement est préparé conformément à l'annexe I, partie 9 et à l'annexe IV de la directive 2013/30/UE ».

Rapport sur les dangers majeurs

[Transposition des articles 11-1e, 12, 13 et 21-1 de la directive offshore 2013/30/UE]

« Art. 7-3. – Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3, l'exploitant établit et met à jour un rapport sur les dangers majeurs qu'il transmet au préfet.

« I.- Installations non destinées à la production

« Le rapport sur les dangers majeurs contient les informations indiquées à l'annexe I, partie 3, point 5 de la directive 2013/30/UE.

« L'exploitant s'assure que les représentants des travailleurs sont consultés aux stades pertinents de la préparation du rapport sur les dangers majeurs.

« Les éléments de preuve requis à cet effet sont fournis en même temps que le rapport sur les dangers majeurs au préfet conformément à l'annexe I, partie 3, point 2 de la directive 2013/30/UE.

« En l'absence de représentants des travailleurs et avant la remise du rapport sur les dangers majeurs, l'exploitant en informe le préfet qui, sur la base des informations fournies par l'exploitant pour justifier cette absence et organiser l'information des travailleurs, accorde un délai n'excédant pas un mois pour la remise des éléments de preuve d'information des travailleurs.

« Lorsque des modifications entraînant une modification substantielle doivent être apportées à une installation non destinée à la production ou qu'il est prévu de démanteler une installation fixe non destinée à la production, l'exploitant prépare un rapport sur les dangers majeurs modifié à soumettre

au préfet avant le début des opérations, conformément à l'annexe I, partie 6 de la directive 2013/30/UE.

« II.- Installations destinées à la production

« Le rapport sur les dangers majeurs contient les informations indiquées à l'annexe I, partie 2, point 5 de la directive 2013/30/UE. L'exploitant s'assure que les représentants des travailleurs sont consultés ou, à défaut, les travailleurs sont informés aux stades pertinents de la préparation du rapport sur les dangers majeurs et que les éléments de preuve requis à cet effet soient fournis en même temps que le rapport sur les dangers majeurs au préfet conformément à l'annexe I, partie 2, point 3 de la directive 2013/30/UE.

« Le rapport sur les dangers majeurs pour une installation peut être élaboré pour un groupe d'installations, sous réserve de l'accord du préfet.

« Lorsque des modifications entraînant une modification substantielle doivent être apportées à une installation destinée à la production ou qu'il est prévu de démanteler une installation fixe destinée à la production, l'exploitant prépare un rapport sur les dangers majeurs modifié à soumettre au préfet avant le début des opérations, conformément à l'annexe I, partie 6 de la directive 2013/30/UE ».

Vérification indépendante

[Transposition de l'article 17 de la directive offshore 2013/30/UE]

« Art. 7-4. – Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3, l'exploitant établit un programme de vérification indépendante. La description de ce programme est jointe au système de gestion de la sécurité et de l'environnement défini à l'article 7-2. Cette description contient les informations énoncées à l'annexe I, partie 5 de la directive 2013/30/UE.

« L'exploitant vérifie ou fait vérifier par une compagnie spécialisée la conformité de l'installation de forage au code MODU avant son arrivée dans les eaux du plateau continental ou dans les eaux territoriales et s'assure que celle-ci a fait l'objet de révisions périodiques telles que fixées par la réglementation ou préconisées par le constructeur.

« Le choix du vérificateur indépendant et la conception des programmes de vérification indépendante satisfont aux critères énumérés à l'annexe V de la directive 2013/30/UE.

« Le programme de vérification indépendante est établi :

- a) pour garantir que les éléments critiques pour la sécurité et l'environnement recensés dans l'évaluation des risques accidentels répondent aux objectifs qui leur sont assignés et que le calendrier prévu pour leur examen et leurs essais est adéquat, actualisé et exécuté comme prévu ;
- b) pour garantir que la conception du puits et les mesures de contrôle sont en tout temps adaptées aux conditions du puits escomptées.

« L'exploitant tient compte des avis du vérificateur indépendant et justifie des mesures prises. Il veille à ce que les avis du vérificateur indépendant soient tenus à disposition du préfet pendant la durée de vie de l'ouvrage.

« Pour les opérations sur puits l'exploitant joint à la notification prévue à l'article 30-3 les mesures prises pour donner suite aux conclusions et observations du vérificateur indépendant.

« Le programme de vérification indépendante est mis en place et transmis au préfet avant le démarrage ou la reprise, suite à une modification substantielle, des travaux d'exploration.

« Dans la phase de production, le programme de vérification indépendante est mis en place et transmis au préfet avant l'achèvement de la conception ou suite à une modification substantielle des installations de production ».

Plan d'intervention d'urgence

[Transposition des articles 11, 14, 19-6, 21-1, 28 et 29 de la directive offshore 2013/30/UE]

« Art. 7-5. – Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3, l'exploitant prépare et met à jour un plan d'intervention d'urgence interne qu'il transmet au préfet et aux autorités compétentes responsables de la préparation des plans d'intervention d'urgence externes établis conformément aux annexes VII et VIII de la directive 2013/30/UE.

« Ce plan tient compte de l'évaluation des risques majeurs effectuée au cours de la préparation du rapport sur les dangers majeurs.

« Le plan d'intervention d'urgence interne est élaboré conformément à l'annexe I, partie 10 de la directive 2013/30/UE et mis à jour à la suite de toute modification substantielle apportée au rapport sur les dangers majeurs ou aux notifications soumises en vertu de l'article 30-3. Ces mises à jour sont soumises et notifiées au préfet et aux autorités compétentes responsables de la préparation des plans d'intervention d'urgence externes pour la zone concernée.

« Un inventaire complet des équipements d'intervention d'urgence pertinents est réalisé par l'exploitant en association avec le propriétaire de l'installation, s'il est différent, et tenu à jour.

« Le plan d'intervention d'urgence interne est mis en œuvre sans retard afin de réagir à tout accident majeur ou à toute situation comportant un risque immédiat d'accident majeur.

« Ce plan comprend, entre autres, une analyse de l'efficacité de l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en mer. Il est cohérent avec le plan d'intervention d'urgence externe.

« L'exploitant et le propriétaire de l'installation garantissent la disponibilité en tout temps des équipements et de l'expertise nécessaires au plan d'intervention d'urgence interne afin qu'ils soient mis, au besoin, à la disposition des autorités chargées de l'exécution du plan d'intervention d'urgence externe.

« Les dispositions d'intervention d'urgence interne prévues sont mises en cohérence avec celles relatives aux dispositifs spécifiques de l'ORSEC maritime.

« Les mesures prises par les exploitants complètent, si nécessaire ou à la demande du préfet, les dispositifs mis en place par l'Etat en réponse à un accident majeur.

« L'exploitant teste, a minima tous les six mois ou selon une périodicité qu'il définit en accord avec le préfet, l'efficacité de son plan d'intervention d'urgence interne.

« Le plan d'intervention d'urgence interne est harmonisé avec d'autres mesures relatives à la protection et au sauvetage des personnes travaillant sur l'installation, de façon à leur garantir des conditions de sécurité satisfaisantes et de bonnes chances de survie.

« Lorsque le plan d'intervention d'urgence interne doit être modifié en raison de la nature particulière du puits ou de son emplacement, l'exploitant soumet au préfet le plan d'intervention d'urgence interne modifié ou une description adéquate de celui-ci pour compléter la notification d'opérations sur puits concernée.

« Lorsqu'une installation non destinée à la production doit être utilisée pour effectuer des opérations combinées, le plan d'intervention d'urgence interne est modifié afin d'y inclure lesdites opérations et est soumis au préfet pour compléter la notification des opérations combinées concernées ».

Article 9

Procédure de saisine de la commission locale de l'eau

Dispositions remplaçant celles du décret 93-742 du 29 mars 1993 qui a été abrogé

A l'alinéa 3 de l'article 12, les mots « décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé » sont remplacés par les mots « décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 ».

Article 10

Enquête publique – Participation du public

[Transposition de l'article 5 de la directive européenne 2013/30/UE offshore]

Après le 1^{er} alinéa de l'article 13, il est inséré l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« Pour les demandes mentionnées au 10° de l'article 3, l'enquête publique vise également les communes mentionnées au 6° g) du II de l'article 6 ».

Article 11

Après le dernier alinéa de l'article 15, il est inséré l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« L'autorisation de travaux de recherches ou d'exploitation ou le rejet de la demande est notifiée, par le préfet, aux autorités des Etats étrangers consultés en application de l'article R. 122-10 du code de l'environnement ou de tout accord ou convention internationale applicable ».

Article 12

Notification du programme de travaux

[Transposition des articles 15 et 16 de la directive européenne 2013/30/UE offshore]

Après l'article 16, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-1* – Pour les demandes mentionnées au 10° de l'article 3, l'exploitant notifie au préfet son programme de travaux après la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux et au plus tard 3 mois avant le début des travaux prévus.

« Cette notification précise les pièces du dossier déposé dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux. Elle est établie conformément aux exigences des annexes I-1, I-4, I-7 ou II de la directive 2013/30/UE.

« Le plan d'urgence interne, au besoin actualisé conformément à l'annexe I.10 de la directive 2013/30/UE, est transmis au préfet lors de cette notification.

« La notification comprend également un document exposant l'analyse, par l'exploitant, des résultats de l'évaluation conduite dans le cadre du programme de vérification indépendante.

« Cette notification est complétée par le document unique d'évaluation des risques fourni par l'employeur et prévu par l'article R.4121-1 du code du travail.

« Le préfet transmet ces documents au préfet maritime et à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer (IFREMER) qui disposent d'un délai d'un mois pour transmettre leurs observations éventuelles ».

Article 13

Surveillance administrative

Après le 1^{er} alinéa de l'article 24, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les travaux et les installations situées dans la mer territoriale, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, le préfet est assisté par le préfet maritime et les services placés sous l'autorité du préfet maritime ».

Article 14

Incidents – Accidents

[Transposition des articles 3-1, 18-c, 19-9, 23-1, 26 et 30 de la directive 2013/30/UE offshore]

L'article 29 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article 79 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 161-1 » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans un délai maximum de quinze jours calendaires, à compter de la date de l'incident ou de l'accident survenu du fait du fonctionnement des installations, l'exploitant transmet au préfet un rapport d'information sur l'incident ou l'accident survenu sur le site.

« Dans un délai maximum de deux mois, l'exploitant transmet au préfet un rapport détaillé précisant notamment, les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les installations touchées, les effets sur les personnes et l'environnement, les informations relatives aux accidents de travail, les mesures prises ou envisagées pour prendre en compte la santé et la sécurité au travail des travailleurs et pour éviter la survenue d'un accident ou d'un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Le format de ce rapport est précisé par l'arrêté préfectoral encadrant les travaux ».

Article 15

Tierce expertise

[...]

Après l'article 30-1, il est inséré un article 30-2 ainsi rédigé :

« Art 30-2. – Le préfet peut faire procéder au frais de l'exploitant et par un organisme tiers expert accepté par l'exploitant, à une analyse critique de tout ou partie des pièces du dossier de demande d'ouverture de travaux, des études, données techniques, programmes ou rapports qui justifient des vérifications particulières ».

Article 16

Après l'article 30-2, il est ajouté deux sections rédigées comme suit :

« Section 1

« Dispositions communes relatives aux opérations sur puits

Notification d'opérations sur puits

[ex-art 22 modifié du décret 2000-278 du 22 mars 2000]

[Transposition des articles 15, 16 et 21-1 de la directive offshore 2013/30/UE]

« Art. 30-3. – Au moins un mois avant le début d'une opération sur puits, telle que définie à l'article 3 du décret relatif aux travaux de recherche par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant le titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, un programme de travaux relatif à cette opération sur puits est transmis au préfet.

« Avant le début des travaux, l'exploitant transmet au préfet les documents justificatifs relatifs à l'adaptation de l'installation prévue pour mener les opérations sur puits.

« Le délai précité et le type d'opération concernée peuvent être aménagés en fonction des circonstances, de l'évaluation des risques accidentels et selon les accords préalables entre l'exploitant et le préfet.

« Le démarrage effectif des travaux est soumis à l'accord du préfet sur le programme concerné. Si nécessaire, des prescriptions sont édictées, voire une interdiction du démarrage des opérations.

« En l'absence de réponse du préfet dans le délai d'un mois, l'exploitant peut procéder au démarrage des opérations.

« Le délai d'un mois mentionné aux 1^{er} et 5^{ème} alinéas est porté à deux mois pour les travaux de fermeture ».

Informations sur l'état d'avancement des opérations sur puits

[ex-art 22 modifié du décret 2000-278 du 22 mars 2000]

[Transposition des articles 15, 16 et 21-1 de la directive offshore 2013/30/UE]

« Art. 30-4. – L'exploitant informe le préfet, selon la périodicité fixée par l'arrêté préfectoral encadrant les travaux, de l'état d'avancement des opérations sur puits telles que définies à l'article 3 du décret relatif aux travaux de recherche par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant le titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives. En outre, il informe sans retard le préfet de toutes modifications substantielles apportées au programme de travaux initial relatif aux opérations sur puits. Si nécessaire, des mesures appropriées sont prises par le préfet ».

Rapport d'opérations sur puits

[ex-art 22 et 51 modifiés du décret 2000-278 du 22 mars 2000]

[Transposition des articles 15, 16 et 21-1 de la directive offshore 2013/30/UE]

« Art. 30-5. – Dans un délai maximum de six mois après la fin des travaux d'opérations sur puits telles que définies à l'article 3 du décret relatif aux travaux de recherche par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant le titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de fin de travaux qui décrit les modifications éventuelles apportées au regard du programme visé à l'article 30-3 et commente les résultats des contrôles et essais réalisés.

« Le délai précité et le type d'opération concernée peuvent être aménagés en fonction des circonstances et selon les accords préalables entre l'exploitant et le préfet ».

« Section 2

« Dispositions spécifiques aux travaux de forage de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mer territoriale, sur le plateau continental adjacent à tout le territoire de la République et de sa zone économique exclusive

Programme d'opérations sur puits ou d'opérations combinées

[ex-art 22 modifié du décret 2000-278 du 22 mars 2000]

[Transposition des articles 15, 16 et 21-1 de la directive offshore 2013/30/UE]

« Art. 30-6. – Le programme d'opérations sur puits ou d'opérations combinées telles que définies à l'article 3 du décret relatif aux travaux de recherche par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant le titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, est préparé conformément à l'annexe I, partie 4 de la directive 2013/30/UE. Il est

transmis au préfet par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 30-3 et il contient, entre autres, des informations détaillées relatives à la conception du puits et aux opérations sur puits proposées. Le programme d'opérations sur puits comprend une analyse de l'efficacité de l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en mer.

« En cas d'opérations combinées et avant le début de celles-ci conformément aux dispositions de l'article 30-3, l'exploitant soumet au préfet un programme d'opérations qui contient les informations énoncées à l'annexe I, partie 7 de la directive 2013/30/UE. Dans ce cas, le programme d'opération sur puits est élaboré par l'exploitant en association avec les propriétaires des installations qui participent à ces opérations ».

Rapports sur l'état d'avancement des opérations sur puits

[Transposition des articles 15, 16 et 21-1 de la directive offshore 2013/30/UE]

« Art. 30-7. – Sans préjudice des dispositions de l'article 30-4, l'exploitant transmet au préfet les rapports d'avancement concernant les opérations sur puits conformément aux exigences de l'annexe II de la directive 2013/30/UE.

« Les rapports sur l'état d'avancement des opérations sur puits sont transmis chaque semaine, à partir du jour où débutent les opérations sur puits, ou à une fréquence spécifiée dans l'arrêté préfectoral encadrant les travaux ».

Enregistrement sécurisé des informations susceptibles d'être utiles à l'enquête en cas d'accident

[Transposition de l'article 19-10 de la directive offshore 2013/30/UE]

« Art. 30-8. – L'exploitant met en place un système de collecte des paramètres techniques en cours de travaux et d'enregistrement sécurisé des informations susceptibles d'être utiles à l'enquête lors d'incidents ou d'accident. Ces paramètres sont définis par l'arrêté préfectoral encadrant les travaux. Les informations sont archivées après la fin des travaux et tenues à la disposition du préfet pour une durée minimale de 5 ans.

« L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'installation garantit la fiabilité de la collecte et de l'enregistrement des données pertinentes ».

Signalement confidentiel des problèmes de sécurité

[Transposition de l'article 22 de la directive offshore 2013/30/UE]

« Art. 30-9. – Tout employeur impliqué dans des activités d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux informe ses employés des modalités prévues par l'Etat leur permettant de signaler au préfet de manière confidentielle tout problème touchant à la sécurité et à l'environnement.

« Cette information est communiquée aux travailleurs dans le cadre des formations à la sécurité conformément aux dispositions de l'article L.4141-1 et suivants du code du travail ».

Zones de sécurité

[Transposition de l'article 6-7 de la directive européenne 2013/30/UE offshore]

« Art. 30-10. – Après la décision du préfet portant sur la demande de travaux d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mer territoriale, sur le plateau continental ou le plateau continental étendu adjacent à tout le territoire de la République et de sa zone économique exclusive, le préfet maritime prescrit, le cas échéant, une ou plusieurs zones de sécurité autour des installations dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°68-1181 du 30 décembre 1968 susvisée.

« Il peut déterminer les restrictions de survol des installations et des zones de sécurité.

« A l'intérieur de la zone de sécurité, le préfet maritime exerce les pouvoirs de police qu'il assume dans les eaux territoriales ».

Réexamen et mise à jour du rapport sur les dangers majeurs

[Transposition des articles 12-7 et 13-7 de la directive européenne 2013/30/UE offshore]

« Art. 30-11. – Le rapport sur les dangers majeurs, prévu à l'article 7-3, fait l'objet d'un examen approfondi par l'exploitant et, si nécessaire, d'une mise à jour au moins tous les cinq ans ou plus tôt si le préfet l'exige. Ce rapport sur les dangers majeurs est accompagné de la description du programme de vérification indépendante prévue à l'article 7-4. L'ensemble de ces documents, éventuellement mis à jour, est transmis au préfet.

« L'étude de dérive des nappes d'hydrocarbures en mer est actualisée à chaque mise à jour du rapport sur les dangers majeurs et les éléments correspondants sont mis à la disposition du préfet et des autorités maritimes ».

Partage d'informations

[Transposition de l'article 23 de la directive 2013/30/UE offshore]

« Art. 30-12. – Le rapport d'informations mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 29 comporte a minima les informations figurant à l'annexe IX, partie 2 de la directive 2013/30/UE ».

Article 17

Exercice de la police des mines

[Transposition de l'article 26-3 de la directive 2013/30/UE offshore]

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 31 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au préalable, sauf en cas d'urgence ou de péril imminent, le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance de l'exploitant auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit ».

L'alinéa 3 de l'article 31 est complété par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également solliciter, pour les installations situées dans la mer territoriale, sur le plateau continental ou le plateau continental adjacent à tout le territoire de la République et de sa zone économique exclusive, l'intervention du préfet maritime et des chefs des services chargés de la navigation maritime ».

Article 18

Enquête après incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier

[Transposition de l'article 26-1 de la directive 2013/30/UE offshore]

A la fin du 1^{er} alinéa de l'article 32, il est ajouté les mots :

« ou un représentant du personnel de l'installation concernée ».

Article 19

*Rapport de fin de travaux réalisés suite à un incident ou accident
[Transposition de l'article 26-1 de la directive 2013/30/UE offshore]*

Après l'article 32, il est inséré un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. – L'exploitant rend compte au préfet de l'exécution des programmes de travaux ou des mesures qu'il a prescrites à la suite d'un accident ou incident et il lui fournit les justificatifs nécessaires tels que compte-rendu, rapports, études, analyses réalisés dans le cadre des travaux.

« Pour les travaux exécutés en mer territoriale, sur le plateau continental adjacent à tout le territoire de la République et de sa zone économique exclusive, le préfet envoie copie des comptes-rendus des programmes de travaux réalisés suite à un incident ou accident à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ».

Article 20

*Protection des intérêts mentionnés au L.161-1 du code minier
Reprise de l'article 9 du décret 71-360 du 6 mai 1971 qui n'est plus applicable pour les activités pétrolières et gazières en mer*

Après l'article 34-1, il est inséré un article 34-2 ainsi rédigé :

« Art. 34-2. – Sans préjudice des pouvoirs qu'il tient du code minier, le préfet peut, si la commission instituée par l'article 22 estime que l'exécution des programmes présentés à son examen est de nature à porter atteinte à la création, au développement ou à l'extension des ports, nuire à la stabilité des rivages, comporter des risques de pollution, entraver la pose, l'entretien ou le fonctionnement des câbles de télécommunications sous-marins, des câbles d'énergie ou des pipe-lines sous-marins, ou gêner de manière injustifiable la navigation, la pêche, la défense nationale, les liaisons de télécommunications, la conservation des ressources biologiques de la mer ou les recherches océanographiques fondamentales, interdire les travaux en tout ou en partie ou les soumettre à des conditions particulières. La décision du préfet est notifiée au titulaire.

« En l'absence de notification de la décision du préfet dans le délai de quarante-cinq jours suivant la présentation du programme de travaux, le titulaire peut procéder à l'exécution de ce programme.

« Le titulaire peut se pourvoir contre la décision du préfet auprès du ministre chargé des mines, qui saisit le ou les ministres intéressés. Il est statué par décision conjointe desdits ministres.

« Le titulaire rend compte au préfet de l'exécution des programmes ».

Article 21

*Rapport annuel prévu par l'art. L.172-1 du code minier
[Transposition de l'article 25-1 de la directive 2013/30/UE offshore]*

1° Au premier alinéa de l'article 35, les mots « l'article 77 » sont remplacés par les mots « l'article L.172-1 » ;

2° Après le 1^{er} alinéa de l'article 35, sont insérés les alinéas ainsi rédigés :

« Pour les travaux et les installations situées dans la mer territoriale, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, le rapport annuel prévu par l'article L.172-1 du code minier est complété a minima par les informations suivantes :

- le nombre, l'ancienneté et l'implantation des installations,
- les incidents recensés au cours de l'année écoulée,
- les dispositifs mis en place dans la prévention des accidents et la limitation des conséquences de ces accidents.

« Le préfet adresse une copie de ce rapport aux services intéressés.

« En outre, le rapport annuel comporte l'indication, en vue de l'application des dispositions des articles L.163-1 à L.163-9 du code minier, des conditions d'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leurs coûts.

« L'information relative à l'arrêt des travaux et à l'estimation des coûts est fournie tous les cinq ans.

« Lors de changement des conditions d'exploitation ou fait nouveau de nature à influencer sur les conditions et les modalités d'arrêt des travaux, cette information est fournie au plus tard 3 mois après la date de transmission prévue initialement.

« La transmission de ce rapport annuel est sans préjudice des dispositions de l'article 29 relatives à l'information du préfet par l'exploitant de tout accident ou incident survenant sur son site.

« Le format et le contenu de ce rapport annuel sont définis dans l'arrêté préfectoral ».

Chapitre 4. Dispositions diverses

Article 22

Un arrêté ministériel fixe les conditions et les modalités d'application des dispositions des articles 7-2, 30-3 et 30-5 du présent décret.

Article 23

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le ministre de l'économie de l'industrie et du numérique, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

La ministre des outre-mer

Le garde des sceaux, ministre de la justice

